

Arrêt

**n° 95 543 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CILINGIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été chassée de chez lui par son père lui reprochant d'avoir eu un enfant avec une autre femme que son épouse. Le requérant invoque également avoir été arrêté par ses autorités suite à sa participation à une manifestation. Suite à cela, il affirme avoir été incarcéré durant 16 jours puis avoir réussi à s'évader via corruption.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, conclut que les craintes du requérant vis-à-vis de son père ne sont plus d'actualité et que les imprécisions du requérant quant à ses deux détentions alléguées sont elles que ces événements ne peuvent être tenu pour crédibles.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à alléguer que la partie défenderesse a pris une décision de manière déraisonnable et illégitime, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées.

Elle n'oppose en outre aucune explication aux autres motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

La partie requérante produit en annexe à sa requête un avis de recherche et une attestation de poursuites judiciaires émanant du parti UFDG.

Le Conseil considère que ces pièces ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant et pallier aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

S'agissant du document émanant de l'UFDG, le Conseil relève que ce document mentionne que le requérant *est un membre du bureau de la jeunesse de Simbaya gare depuis 2009*. Or, il ressort du dossier administratif et plus précisément des notes d'audition du 20 août 2012 que le requérant a déclaré être simple sympathisant et non membre de ce parti (rapport d'audition du 20 août 2012, p. 8). Il a répondu par la négative à la question de savoir s'il participait à des activités organisées par l'UFDG (rapport d'audition du 20 août 2012, p. 8).

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil relève que ce document relate que le requérant s'est évadé de la gendarmerie d'Hamdallaye/Ratoma alors que selon ses propos le requérant s'est évadé du camp Alpha Yaya (rapport d'audition du 20 août 2012, p. 12).

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que ces deux documents annexés à la requête ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN